

**SEANCE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL
des 31 mai & 1^e juillet 2018**

Rapport n° CR 2018-017

Instances paritaires et élections professionnelles

AMENDEMENT

L'article 4 est supprimé

EXPOSÉ DES MOTIFS :

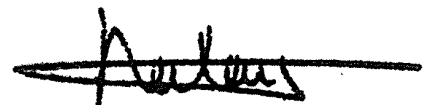
Le vote électronique que l'exécutif régional a décidé de mettre en place dès les prochaines élections professionnelles qui auront lieu en novembre et décembre prochain, se fait dans la précipitation, sans réelle concertation et sans l'accord des organisations syndicales. Or, ces dernières doivent et souhaitent être associées de près à la rédaction du protocole d'accord pré-électoral qui définit l'ensemble des modalités de constitution du bureau de vote, le calendrier, les modalités opératoires, ainsi que, dans la cadre spécifique du système de vote électronique, une description détaillée de son fonctionnement et de son contrôle.

Le calendrier des opérations électorales détaillé à l'article 4.3 de la délibération ne laisse pas la place à la concertation. En effet, si le choix du prestataire a lieu en juin et la signature du protocole d'accord pré-électoral en septembre, il reste peu de temps, sauf à organiser la concertation pendant l'été, pour qu'elle soit respectée.

La mise en œuvre de cette nouvelle procédure est importante, mais elle ne doit en aucun cas faire baisser un taux de participation relativement élevé jusqu'à présent (75% pour le Comité technique en 2014 avec un vote à l'urne). Or, dans les lycées, nombre d'agents ne sont pas familiarisés avec l'outil informatique, ou pas accès à un poste informatique dans leur établissement ou à leur domicile.

Le recours au vote électronique est trop important pour qu'il soit mis en place dans la précipitation.

Par respect pour les organisations syndicales et le travail fourni par leurs représentants et pour les salariés à qui l'on se doit de proposer la procédure la plus sécurisée et la plus transparente, nous proposons que le recours au vote électronique soit retardé et ne s'applique pas aux prochaines élections professionnelles.



Céline MALAÏS



Conseil régional

Groupe FRONT DE GAUCHE

Parti communiste Français,
et République & Socialisme

AMENDEMENT

N° 000053

Séance Plénière

30 mai 2018

Rapport n° CR 2018-017

Instances paritaires et élections professionnelles

AMENDEMENT

A l'article 4 de la délibération, rajouter les nouveaux points 4.1 et 4.2 ainsi rédigés :

« 4.1. Définition du rôle de délégué de liste dans le cadre du vote électronique & protocole d'accord pré-électoral :

Les délégués de liste des différentes organisations représentatives des personnels de la région Île-de-France seront étroitement associés aux opérations liées au protocole d'accord préélectoral ainsi qu'aux opérations de contrôle lors du déroulement des opérations de vote.

Le protocole d'accord pré-électoral fera l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des différentes organisations représentatives des personnels »

La numérotation suivante est modifiée en conséquence.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Si le recours au vote électronique venait à être mis en place malgré les réticences de plusieurs organisations syndicales, il est souhaitable que cela se fasse dans un réel souci de concertation.

Le respect de cette concertation passe la préparation d'un protocole d'accord préélectoral établi conjointement par l'ensemble des acteurs concernés et par le respect du rôle des délégués de liste qui est ici central pour la bonne conduite des opérations.

C'est le sens de notre amendement.

Céline MALAISÉ